



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)****Avis n° 62/2018, concernant Wang Quanzhang, Jiang Tianyong et Li Yuhan (Chine)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 12 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Wang Quanzhang, Jiang Tianyong et Li Yuhan. Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 janvier 2018. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à la méconnaissance du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Wang Quanzhang, né le 15 février 1976, est de nationalité chinoise. Avocat spécialiste des droits de l'homme, il travaille au cabinet Fengrui, à Beijing.

5. Jiang Tianyong, né le 19 mai 1971, est de nationalité chinoise. Il réside dans le district de Zhongyuan, à Zhengzhou, dans la province d'Henan. M. Jiang est avocat spécialiste des droits de l'homme.

6. Li Yuhan, née le 9 octobre 1957, est de nationalité chinoise. Elle réside dans le district de Yuhong, à Shenyang. M<sup>me</sup> Li est avocate spécialiste des droits de l'homme.

#### Arrestation et détention de Wang Quanzhang

7. La source indique que, le 3 août 2015, M. Wang a été placé en garde à vue par des policiers du Bureau de la sécurité publique de Tianjin. Elle signale qu'avant cela, le 9 juillet 2015, M. Wang était entré dans la clandestinité, les autorités ayant lancé dans tout le pays une campagne de répression à l'égard des avocats spécialistes des droits de l'homme. Dans son article du 11 juillet 2015, l'agence de presse étatique Xinhua avait accusé le cabinet dans lequel M. Wang travaille d'être à la tête d'une « association de malfaiteurs » qui organiserait des activités illégales graves visant à inciter au « désordre social » et à faire du « profit ».

8. Selon la source, le 4 août 2015, M. Wang a été placé en détention pénale (sous le régime de la semi-liberté) au motif qu'on le soupçonnait de « chercher à se bagarrer et de causer des troubles » et d'« inciter à la subversion de l'autorité de l'État » (art. 293 et par. 2 de l'article 105 du Code pénal). Il a d'abord été détenu au centre de détention du district d'Hexi, dans la municipalité de Tianjin, mais a ensuite été « placé en résidence surveillée dans un lieu désigné » situé à proximité du Bureau de la sécurité publique du district d'Hexi.

9. Le 8 janvier 2016, après plusieurs mois de détention au secret, M. Wang a été arrêté pour « subversion de l'autorité de l'État » et transféré au centre de détention n° 2 de Tianjin. La source précise que l'intéressé a été arrêté sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 105 du Code pénal, qui dispose ce qui suit : les meneurs ou autres individus qui ont commis des infractions graves consistant à organiser des activités, à conspirer ou à agir dans le but de subvertir le pouvoir politique de l'État et de renverser le régime socialiste sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité ou, au minimum, d'une peine de dix ans d'emprisonnement ; quiconque a participé activement à de telles infractions est passible d'une peine allant de trois à dix ans d'emprisonnement ; tout autre individu ayant participé à ces infractions est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement, de détention pénale, de contrôle judiciaire ou de déchéance de ses droits politiques.

10. D'après la source, les autorités ont empêché les avocats engagés par la famille de M. Wang de faire leur travail, violant ainsi le droit de l'intéressé d'être défendu par le conseil de son choix. En novembre 2015, la famille de M. Wang a dû faire appel à d'autres avocats pour représenter M. Wang, les autorités ayant fait pression sur les premiers conseils de l'intéressé pour qu'ils se déchargent du dossier. La source ajoute que, la semaine où M. Wang a été officiellement arrêté, en janvier 2016, l'un de ses nouveaux avocats a lui aussi été arrêté et « placé en résidence surveillée dans un lieu désigné ». En outre, la mise au secret de M. Wang, en août 2015, fait craindre sérieusement que celui-ci ait été torturé ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements.

11. Le 8 août 2016, les autorités du Bureau n° 2 du Procureur du Peuple de Tianjin ont informé la famille de M. Wang que la mise en accusation avait déjà été recommandée dans

son cas. Le lendemain, les responsables du Bureau du Procureur ont fait savoir à l'avocat de M. Wang qu'en février 2016, celui-ci avait remis à la police une lettre dans laquelle il déclarait qu'il ne souhaitait pas être défendu et voulait congédier l'avocat choisi pour lui par sa famille. Les autorités n'ont pas permis à l'avocat de M. Wang d'obtenir une copie de ce document, ce à quoi la législation nationale l'autorisait pourtant, selon la source. La source indique que, puisqu'il n'y a pas de contrôle indépendant du traitement dont fait l'objet M. Wang en détention et que la lettre susdite a été produite avec six mois de retard, on soupçonne que M. Wang l'a signée sous la contrainte. Le 5 décembre 2016, l'accusation a renvoyé le dossier à la police pour obtenir un complément d'enquête. Le 14 février 2017, M. Wang a été inculpé.

12. Depuis sa mise en détention, en août 2015, jusqu'à ce jour, M. Wang est détenu au secret en dépit des nombreux efforts qu'ont faits ses avocats, sa famille et d'autres personnes qui le soutiennent pour communiquer avec lui et obtenir sa libération. Les demandes que les avocats de M. Wang ont présentées pour rencontrer leur client ont été rejetées par les autorités pour des raisons de sécurité nationale. Les avocats de M. Wang ont déposé une plainte auprès des autorités locales du ministère public pour savoir où était détenu leur client, mais ils n'ont pas reçu de réponse. Ils ont également sollicité en vain l'aide de l'All China Lawyer's Association, qui est un organisme public, précise la source.

13. M. Wang a précédemment fait l'objet d'un appel urgent lancé conjointement, le 22 mars 2017, par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire prend note de la réponse du Gouvernement chinois à cette communication conjointe, reçue le 18 avril 2017.

#### Arrestation, détention et condamnation de Jiang Tianyong

14. La source indique que M. Jiang a disparu le 21 novembre 2016 alors qu'il se rendait à la gare pour prendre le train pour Beijing depuis Changsha, dans la province de Hunan. Pendant son séjour à Changsha, M. Jiang avait vu un membre de sa famille et rencontré le conseil d'un des avocats spécialistes des droits de l'homme qui étaient alors détenus au centre de détention de Changsha. La famille et les avocats de M. Jiang ont immédiatement signalé sa disparition aux autorités. La police a toutefois refusé d'ouvrir une enquête pour disparition.

15. Le 16 décembre 2016, les autorités ont confirmé dans les médias que M. Jiang avait été placé en garde à vue par des agents de la sécurité publique et condamné à une peine de neuf jours d'internement administratif pour usurpation d'identité.

16. La source relève que cette infraction est visée à l'article 52 de la loi réprimant les atteintes à l'administration de la sécurité publique ; selon cette disposition, est passible d'une peine de dix à quinze jours de détention pouvant être assortie d'une amende d'un montant maximum de 1 000 yuan ou, si les faits sont relativement mineurs, d'une peine de cinq à dix jours de détention pouvant être assortie d'une amende d'un montant maximum de 500 yuan quiconque commet l'un des actes ci-après : a) fabrication, falsification, achat ou vente de documents officiels, d'actes, d'attestations ou du cachet d'un ministère, d'une organisation populaire, d'une entreprise, d'une institution ou d'un autre organisme ; b) achat, vente ou usage de documents officiels, attestations ou actes faux ou falsifiés d'un ministère, d'une organisation populaire, d'une entreprise, d'une institution ou d'un autre organisme ; c) fabrication, falsification ou revente de billets de train ou de tickets de bus, de billets de bateau ou d'avion, de billets de spectacle ou de compétition sportive, ou autre note ou bon transférable ; d) fabrication de faux certificats d'immatriculation de bateau, falsification de certificats d'immatriculation de bateau, achat, vente ou usage de faux certificats ou de certificats falsifiés, ou modification du numéro du moteur d'un bateau.

17. Les autorités ont également déclaré à la presse que, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, M. Jiang avait fait l'objet de « mesures pénales obligatoires » pour « détention illégale de documents couverts par le secret d'État » en application de l'article 282 du Code pénal, et pour « divulgation illégale de secrets d'État à l'étranger » sur le fondement de l'article 111 du Code pénal.

18. Selon la source, le 23 décembre 2016, la famille de M. Jiang a été informée par le bureau de la sécurité publique de Changsha que M. Jiang avait été placé en résidence surveillée dans un lieu désigné car il était soupçonné d'« incitation à la subversion de l'autorité de l'État ». La source fait observer qu'il s'agit là, de fait, d'une forme de disparition forcée. Le 29 décembre 2016, les autorités du bureau de la sécurité publique de Changsha ont rejeté la demande de l'avocat de M. Jiang, qui souhaitait rencontrer son client.

19. La source affirme que M. Jiang a été détenu au secret et qu'on lui a systématiquement refusé l'autorisation de communiquer avec son avocat jusqu'à son arrestation officielle, en mai 2017. Les avocats auxquels la famille de M. Jiang avait fait appel n'ont pas été autorisés à communiquer avec leur client au motif que cela aurait représenté « un risque pour la sécurité nationale », aurait « entravé le bon déroulement de l'enquête » ou aurait permis la « divulgation de secrets d'État ». Les autorités ont continué d'empêcher les avocats de M. Jiang de le voir alors même que les médias étatiques avaient été autorisés à le rencontrer. D'après les informations diffusées par ces médias au début du mois de mars 2017, les actes de torture subis par l'avocat spécialiste des droits de l'homme détenu au centre de détention de Changsha, dont M. Jiang avait rencontré le conseil pendant son séjour à Changsha, en novembre 2016, seraient une « pure invention » de la part de M. Jiang. Ces médias ont également diffusé une interview de M. Jiang.

20. La source indique que M. Jiang a été maintenu au secret jusqu'au 31 mai 2017, date de son arrestation officielle. Au moment de son arrestation, M. Jiang a été inculpé du chef de « subversion de l'autorité de l'État ». Les autorités ont en outre prétendu que M. Jiang avait « congédié » les avocats auxquels sa famille avait fait appel. La source fait observer qu'en agissant ainsi, l'État a employé une tactique courante consistant à priver les défenseurs des droits de l'homme détenus de représentation juridique.

21. En juin 2017, la police de Changsha a recommandé d'inculper M. Jiang du chef, moins grave, d'« incitation à la subversion ». En juillet 2017, M. Jiang a été mis en accusation par le parquet de Changsha. Le 17 juillet 2017, la police a rejeté la demande introduite par l'avocat choisi par la famille de M. Jiang, qui souhaitait rencontrer son client, au motif que l'intéressé avait déjà fait appel lui-même aux avocats de son choix.

22. La source insiste sur le fait que le procès de M. Jiang, qui a eu lieu le 22 août 2017, a été entaché de plusieurs irrégularités de procédure et violations du droit fondamental à un procès équitable. Bien qu'elle ait été partiellement diffusée en ligne, la procédure s'est tenue à huis clos et les partisans de M. Jiang et les observateurs internationaux se sont vu refuser l'accès au palais de justice. En outre, le tribunal a annoncé publiquement l'ouverture du procès sur son compte de média social une demi-heure à peine avant le début de l'audience. M. Jiang était représenté par un avocat commis d'office, puisque les autorités n'avaient pas autorisé les avocats engagés par sa famille à le rencontrer, prétextant qu'il les avait congédiés.

23. À l'audience, l'accusation a avancé que M. Jiang avait publié des messages en ligne et accordé des entretiens à des médias étrangers dans lesquels il critiquait le Gouvernement, l'appareil judiciaire et le système politique. M. Jiang a également été accusé d'avoir appelé au rassemblement dans des lieux publics. L'accusation a également affirmé qu'il avait avoué avoir suivi à l'étranger des programmes de formation qui l'avaient encouragé à rejeter le système politique chinois. D'après la source, on pense que M. Jiang a avoué sous la contrainte ou la torture.

24. La source indique que, le 21 novembre 2017, le tribunal populaire intermédiaire de Changsha a déclaré M. Jiang coupable d'« incitation à la subversion de l'autorité de l'État », l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et l'a déchu de ses droits politiques pour trois ans. Le jour du prononcé de la peine, comme en août 2017, les partisans de M. Jiang n'ont pas été autorisés à assister à l'audience. Au moment du jugement, le tribunal s'est référé aux « preuves » produites au cours du procès ; il a notamment rappelé que M. Jiang avait soutenu plusieurs défenseurs des droits de l'homme, affirmant que cela avait « porté gravement atteinte » à la sécurité nationale et à la stabilité sociale. Il a également souligné que M. Jiang avait suivi des programmes de formation à l'étranger, qu'il avait présenté des demandes de financement à différentes organisations

considérées comme des « forces hostiles à la Chine » et qu'il avait collaboré avec d'autres avocats en vue de la création d'une association pour la protection des avocats spécialistes des droits de l'homme en Chine.

25. La source ajoute que la famille de M. Jiang a tenté d'intenter un procès au *Legal Daily* et au *Procuratorate Daily*, les deux organes de presse publics, pour diffamation pour avoir repris l'article publié par l'agence de presse étatique concernant la détention de M. Jiang. Le tribunal populaire de district de Chaoyang (Beijing) a toutefois refusé d'examiner l'affaire au motif que cela aurait « fait obstacle à l'application de la loi », puisque l'affaire mettant en cause M. Jiang en était alors au stade de l'enquête. Le tribunal populaire intermédiaire n° 2 de la municipalité de Shanghai a lui aussi refusé de se saisir de l'affaire. La source affirme, d'autre part, que les articles parus dans les journaux susmentionnés contenaient des informations mensongères puisqu'on pouvait y lire que la famille de M. Jiang avait été informée du placement de celui-ci en détention. Les articles en question reprenaient également les accusations sans fondement portées contre M. Jiang par la police selon lesquelles celui-ci aurait perçu des fonds provenant de l'étranger, se serait servi de l'Internet pour faire circuler des rumeurs et aurait incité les membres de sa famille à s'opposer aux institutions publiques.

26. M. Jiang a déjà fait l'objet de plusieurs appels urgents lancés conjointement les 10 juin 2009, 7 décembre 2010, 2 mars 2011, 16 juillet 2016 et 18 avril 2017 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire prend note des réponses reçues du Gouvernement chinois les 27 août 2009, 20 août 2014 et 18 avril 2017.

#### Arrestation et détention de Li Yuhua

27. Le source indique que, le 9 octobre 2017, M<sup>me</sup> Li a été placée en garde à vue par des agents de la subdivision du district d'Heping du bureau de la sécurité publique de Shenyang. Les autorités n'ont émis aucun avis de mise en détention. M<sup>me</sup> Li a ensuite disparu pendant trois semaines, au cours desquelles elle aurait été torturée.

28. Le 31 octobre 2017, des représentants des autorités ont informé la famille de M<sup>me</sup> Li de vive voix que celle-ci avait été placée dans le centre de détention n° 1 de la ville de Shenyang pour avoir « cherché à se battre et à causer des troubles ». M<sup>me</sup> Li avait été placée en détention en application de l'article 293 du Code pénal, qui rend passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, de détention pénale ou de contrôle judiciaire quiconque porte atteinte à l'ordre public en commettant un acte de provocation ou autre acte de nature à semer le trouble, à savoir : a) en se rendant volontairement coupable d'agression dès lors qu'existent des circonstances aggravantes ; b) en poursuivant, en interceptant ou en insultant autrui, dès lors qu'existent des circonstances aggravantes ; c) en s'emparant de force de biens publics ou privés, en exigeant l'obtention de tels biens ou en les dégradant ou en se les appropriant volontairement, dès lors qu'existent des circonstances aggravantes ; d) en provoquant dans un lieu public des troubles qui portent gravement atteinte au bon ordre.

29. La source fait observer que les articles 37 et 83 du Code de procédure pénale garantissent, sauf en cas d'atteintes à la sécurité nationale (situation qui ne s'applique pas en l'espèce), les droits du suspect ou du mis en cause de voir son avocat et de communiquer par écrit avec lui, et le droit de la famille d'être officiellement informée du placement en détention de l'intéressé dans un délai de vingt-quatre heures.

30. La source avance que M<sup>me</sup> Li a vraisemblablement été placée en détention en partie en représailles des nombreuses requêtes qu'elle avait introduites auprès des autorités dans le but de retrouver et de soutenir les avocats disparus après avoir été placés en garde à vue, parmi lesquels M. Wang, que M<sup>me</sup> Li avait représenté en 2015 et 2016. Les autorités auraient indiqué clairement qu'elles considéraient qu'il était « délicat » que M<sup>me</sup> Li assure

la défense de M. Wang, avertissant les membres de sa famille qu'il valait mieux qu'ils « gardent leurs distances » par rapport à l'intéressée « sous peine de lourdes conséquences ».

31. Le 9 novembre 2017, M<sup>me</sup> Li a reçu la visite de son avocat et d'un membre de sa famille au centre de détention. Ceux-ci ont ensuite signalé que M<sup>me</sup> Li avait été torturée en détention. Des agents l'auraient menottée et cagoulée et auraient également menacé de la tuer si elle ne leur révélait pas le mot de passe de son téléphone portable.

32. Une semaine plus tard, au cours d'une autre visite, l'avocat de M<sup>me</sup> Li a constaté que celle-ci avait des difficultés à marcher. Des représentants des autorités l'auraient aspergée d'eau froide, ce qui l'aurait rendue gravement malade. Lorsque M<sup>me</sup> Li s'est plainte de douleurs et de gêne, ils se seraient moqués d'elle et auraient menacé de faire resserrer ses menottes. La police a finalement emmené M<sup>me</sup> Li à l'hôpital pour qu'elle y soit examinée. La source affirme toutefois que, même à l'hôpital, on l'a laissée dans le froid, sans lui donner ni à manger ni à boire. Au retour de M<sup>me</sup> Li au centre de détention, un gardien l'a poussée dans sa cellule avec une force excessive.

33. D'après la source, on craint fort que M<sup>me</sup> Li, qui souffre de graves problèmes de santé, ne reçoive pas les soins médicaux nécessaires et que les mauvais traitements qu'elle subit en détention ne fassent qu'aggraver son état de santé. Lorsqu'elle a été placée en détention, en octobre 2017, M<sup>me</sup> Li souffrait de fibrillation auriculaire (arythmie), de maladie coronarienne, d'hyperthyroïdisme, de gastrite diffuse et d'autres affections.

34. La source fait observer que les mauvais traitements infligés à M<sup>me</sup> Li sont semblables aux violences que la police lui a fait subir par le passé dans le but de compromettre l'indépendance dont elle jouissait en sa qualité d'avocate. Les faits les plus récents datant d'avant la détention actuelle de M<sup>me</sup> Li ont eu lieu en mai 2015 : à cette époque, la police de Beijing avait enlevé et agressé M<sup>me</sup> Li après qu'elle eut dénoncé aux autorités des faits illégaux commis par des responsables locaux. Alors que M<sup>me</sup> Li était en détention, un agent lui avait cogné la tête contre une cuvette de toilettes, lui faisant perdre connaissance. Après sa libération, on lui avait diagnostiqué une commotion cérébrale et des blessures au dos, à la tête, aux membres et à l'abdomen. Tout cela lui avait causé des maux de tête, des vertiges, des nausées, des troubles de la vision et une arythmie cardiaque.

35. Compte tenu des circonstances de la détention de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li, la source conclut que ceux-ci ont été placés en détention au seul motif qu'ils avaient exercé pacifiquement les droits qui leur sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que leur détention relève de la catégorie II (lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

#### *Réponse du Gouvernement*

36. Le 12 décembre 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 12 février 2018, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention des intéressés et d'expliquer en quoi leur détention est compatible avec les obligations mises à la charge de la Chine par le droit international des droits de l'homme. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller au respect de l'intégrité physique et mentale de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li. Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 janvier 2018.

37. S'agissant de M. Wang, le Gouvernement avance dans sa réponse qu'en août 2015, celui-ci a été placé en détention pénale, en application de la loi, par les autorités de la sécurité publique de la municipalité de Tianjin pour incitation à la subversion de l'autorité de l'État. Le ministère public a approuvé l'arrestation de M. Wang en janvier 2016 et l'a mis en cause en février 2017. M. Wang est actuellement détenu au centre de détention municipal n° 2 de Tianjin. La Chine est un État de droit qui garantit tous les droits des personnes soupçonnées d'infractions, en application du droit. D'après le Gouvernement, les

autorités compétentes qui ont traité l'affaire ont veillé au respect de tous les droits reconnus à M. Wang par la loi.

38. Pour ce qui est de M. Jiang, le Gouvernement fait savoir que le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Changsha a examiné l'affaire le concernant en audience publique le 22 août 2017. Le tribunal, qui a statué publiquement, en application de la loi, le 21 novembre 2017, a reconnu M. Jiang coupable d'incitation à la subversion de l'autorité de l'État et l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement, assortie de trois ans de déchéance de ses droits politiques. M. Jiang a fait savoir au tribunal qu'il ne ferait pas appel de sa condamnation. Au cours de la procédure, le tribunal populaire intermédiaire de Changsha a veillé au plus strict respect du droit de M. Jiang et de son conseil à un procès public. Différentes personnes, parmi lesquelles les membres de la famille de l'intéressé, des représentants de l'assemblée populaire locale et de la commission locale des affaires politiques et juridiques, des juristes, des avocats, des représentants de tous les secteurs de la société et des journalistes, ont observé le déroulement du procès et assisté au prononcé de la peine. L'intégralité du procès, jusqu'au prononcé de la peine, a été diffusée sur le compte officiel Sina Weibo du tribunal populaire intermédiaire de Changsha. D'après le Gouvernement, les autorités compétentes qui ont traité l'affaire ont veillé au respect de tous les droits reconnus à M. Jiang par la loi.

39. S'agissant de M<sup>me</sup> Li, le Gouvernement fait savoir que, le 9 octobre 2017, celle-ci a été placée en détention pénale, en application de la loi, par les autorités de la sécurité publique de la province de Liaoning au motif qu'elle avait cherché à se bagarrer et causé des troubles. Le ministère public a approuvé l'arrestation de M<sup>me</sup> Li le 15 novembre 2017. D'après le Gouvernement, les autorités compétentes qui ont traité l'affaire ont veillé au respect de tous les droits reconnus à M<sup>me</sup> Li par la loi.

#### *Observations complémentaires de la source*

40. Le 26 février 2018, la source a adressé ses observations concernant la réponse du Gouvernement chinois au sujet des cas de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li.

41. S'agissant de M. Wang, la source fait savoir que, contrairement à ce qu'a indiqué le Gouvernement dans sa réponse, les droits reconnus par la loi à l'intéressé, y compris ses droits procéduraux, n'ont pas été respectés ; à ce propos, la source appelle notamment l'attention sur les points suivants : le fait que la famille de M. Wang n'ait reçu aucune information concernant la détention de celui-ci, la durée du maintien de l'intéressé en détention provisoire, la mise au secret de l'intéressé, le fait que l'intéressé est privé du droit d'être défendu par l'avocat de son choix ou par l'avocat que sa famille a choisi pour le représenter, et les représailles exercées contre un avocat auquel sa famille a fait appel.

42. Selon la source, la famille de M. Wang n'a jamais reçu d'avis de la part des services de police attestant le placement de l'intéressé en résidence surveillée dans un lieu désigné, en violation du droit chinois. M. Wang a été placé en résidence surveillée dans un lieu désigné d'août 2015 à janvier 2016, ce qui a constitué, de fait, une forme de disparition forcée, prévue par l'article 73 du Code de procédure pénale. Les autorités chinoises continuent d'avoir recours au placement en résidence surveillée dans un lieu désigné, en dépit des appels lancés en faveur de l'abolition de cette forme de détention, notamment par le Comité contre la torture, qui, dans les observations finales qu'il a adoptées en 2015, a recommandé au Gouvernement d'abolir « d'urgence » l'article 73 (CAT/C/CHN/CO/5, par. 15).

43. Bien que M. Wang ait été mis en cause en février 2017, la source affirme qu'il n'a pas encore été déféré devant un juge et que les deux ans et demi qu'il a passés en détention constituent une période de détention provisoire excessivement longue au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

44. La famille et les avocats de M. Wang, ainsi que les autres personnes qui le soutiennent, n'ont eu aucun contact avec lui depuis qu'il a été placé en détention et n'ont reçu aucune information de la part des autorités sur son état. Étant donné qu'il est complètement coupé du monde extérieur, il a vraisemblablement été privé de ses droits en matière de communication ; en outre, son maintien prolongé au secret l'expose au risque d'être victime de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

45. Alors même que la police a privé M. Wang de son droit de communiquer avec l'avocat de son choix ou avec un avocat choisi pour lui par sa famille, les autorités ont récemment exercé des représailles contre l'un des avocats choisis pour défendre M. Wang. Le 15 janvier 2018, après qu'on l'a d'abord empêché de représenter M. Wang, l'avocat en question s'est vu retirer son autorisation d'exercer par des magistrats de Beijing ; les autorités chinoises ont de plus en plus souvent recours à cette sanction administrative à titre de représailles à l'égard des avocats spécialistes des droits de l'homme. Le 19 janvier, la police de Beijing a arrêté l'avocat de M. Wang alors qu'il emmenait son enfant à l'école et l'a placé en détention pénale pour « entrave à l'exercice de fonctions officielles ». Le 27 janvier, des agents du bureau de la sécurité publique de Xuzhou (province de Jiangsu) ont placé l'avocat de M. Wang en résidence surveillée dans un lieu désigné pour « incitation à la subversion de l'autorité de l'État ». L'intéressé, détenu au secret depuis son arrestation, risque d'être victime de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

46. S'agissant de M. Jiang, contrairement à ce qu'a indiqué le Gouvernement dans sa réponse, les droits reconnus par la loi à l'intéressé, y compris ses droits procéduraux, n'ont pas été respectés, notamment : il a été privé du droit d'être défendu par l'avocat de son choix ou par l'avocat choisi pour lui par sa famille, et n'a pas eu droit à un procès juste, équitable et public.

47. Immédiatement après le placement de M. Jiang en détention, en novembre 2016, sa famille a engagé des avocats pour le défendre, mais les autorités ont refusé d'autoriser ceux-ci à rencontrer M. Jiang au motif que cela aurait représenté un « risque pour la sécurité nationale ». M. Jiang a été contraint d'accepter d'être représenté par deux avocats commis d'office, en violation de son droit d'être défendu par l'avocat de son choix ou par l'avocat choisi pour lui par sa famille. Les avocats commis d'office n'ont pas eu de contact direct avec la famille de M. Jiang : ce sont les autorités publiques qui ont communiqué à celle-ci des informations sur l'affaire, notamment les dates du procès de M. Jiang (en août 2017) et du prononcé de la peine (en novembre 2017). Ce sont également des représentants de l'État, et non les avocats commis d'office, qui ont informé la famille du jugement après que M. Jiang a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement. Les autorités n'ont donné aucune autre information à la famille, y compris sur l'état de santé physique de M. Jiang ou sa situation en détention.

48. Contrairement à ce que prétend le Gouvernement, M. Jiang n'a pas non plus été jugé publiquement puisque les forces de sécurité ont bouclé le périmètre du tribunal, empêchant de nombreuses personnes, notamment les avocats engagés par la famille de M. Jiang, des partisans de M. Jiang et des diplomates étrangers, d'observer le déroulement du procès, en août 2017.

49. La police a également eu recours à la force pour empêcher des partisans et d'autres personnes d'assister au prononcé de la peine de M. Jiang, en novembre 2017. D'autre part, la retransmission vidéo du procès de M. Jiang et du prononcé de sa peine ne démontre en aucun cas que les droits de celui-ci ont été respectés dans le cadre d'un procès public ; elle a, bien au contraire, été perçue, de façon générale, comme une tentative d'humiliation à l'égard de M. Jiang de la part du Gouvernement, qui aurait cherché à faire de l'action exercée contre M. Jiang un « procès spectacle » et à faire avouer publiquement à l'intéressé, très probablement après l'avoir soumis à la torture ou à la contrainte, des infractions pénales inventées de toutes pièces.

50. S'agissant de M<sup>me</sup> Li, contrairement aux explications données par le Gouvernement dans sa réponse, les droits reconnus par la loi à l'intéressée, y compris ses droits procéduraux, n'ont pas été respectés, notamment : la famille de M<sup>me</sup> Li n'a pas été informée de son placement en détention et celle-ci n'est pas protégée contre la torture ni contre d'autres formes de mauvais traitements.

51. Après l'arrestation de M<sup>me</sup> Li, le 9 octobre 2017, la police de Shenyang n'a pas adressé d'avis de mise en détention à la famille de celle-ci ni ne lui a donné d'autres informations officielles, et ce n'est que le 31 octobre que la famille de l'intéressée a appris le placement de celle-ci en détention pénale. Cela constitue une violation du droit chinois, lequel garantit le droit de la famille d'être informée de la détention de l'un de ses membres



dans un délai de vingt-quatre heures, sauf en cas d'atteinte présumée à la sécurité de l'État, situation qui ne s'applique pas en l'espèce.

52. M<sup>me</sup> Li a subi différentes formes de mauvais traitements en détention, en violation de ses droits ; elle n'est notamment pas suffisamment nourrie et ne reçoit pas de traitement médical adapté pour les maladies graves dont elle souffre. Au centre de détention, des agents auraient permis à d'autres détenus de déféquer dans sa nourriture, l'aurait insultée et lui aurait dit de mourir, en se moquant de son mauvais état de santé, et l'aurait exposée à des températures extrêmement froides.

### Examen

53. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

54. En l'espèce, la source affirme que l'arrestation, par les autorités chinoises, de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li, tous trois chinois, s'est inscrite dans le contexte d'une campagne de répression menée dans tout le pays à l'égard des avocats spécialistes des droits de l'homme. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations.

### Catégorie I

55. Selon les renseignements communiqués par la source, lesquels n'ont pas été contestés par le Gouvernement, M. Wang et M<sup>me</sup> Li ont tous deux été détenus au secret, ou maintenus dans une situation s'apparentant, de fait, à une disparition, au cours des premières phases de leur détention. Quant à M. Jiang, on lui a interdit tout contact avec son avocat pendant les six premiers mois de sa détention. Le Groupe de travail note donc avec préoccupation que les trois avocats spécialistes des droits de l'homme n'ont pas eu, dans les faits, la possibilité de former un recours en bonne et due forme pour contester le fondement de leur détention devant un tribunal, en particulier au début de leur détention.

56. Le Groupe de travail a constamment estimé, dans sa jurisprudence, que la mise au secret portait atteinte au droit de contester la licéité de la détention devant un juge<sup>1</sup> au regard des articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, il est dit dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal que le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit à part entière, dont le non-respect constitue une violation des droits de l'homme (par. 2). Le Groupe de travail estime que le droit de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li de contester la légalité de leur détention n'a pas été garanti, puisqu'on les a soustraits à la protection de la loi en les détenant au secret et en leur refusant l'accès effectif à une représentation en justice.

57. En outre, le Groupe de travail estime que les accusations portées contre M. Wang, M. Jiang et M<sup>me</sup> Li sont si vagues et générales qu'elles peuvent être utilisées pour priver quiconque de liberté sans fondement légal précis. Comme l'a précédemment indiqué le Groupe de travail, le principe de la légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence<sup>2</sup>.

58. Le Groupe de travail a souligné dans ses rapports que des lois vagues et libellées en des termes imprécis risquaient de porter atteinte aux droits fondamentaux de ceux qui souhaitaient exercer leur droit à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, à la liberté de la presse, à la liberté de réunion et à la liberté de religion, et défendre les droits de l'homme,

<sup>1</sup> Voir avis n° 93/2017, par. 49, et n° 26/2018, par. 57.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101.

et que ces lois étaient susceptibles de donner lieu à une privation arbitraire de liberté. Il a recommandé dans le passé que les infractions soient définies en des termes précis, et que des mesures législatives soient prises pour introduire une exonération de responsabilité pénale applicable à quiconque exerce pacifiquement les droits qui lui sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>. Il estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, les lois invoquées pour mettre en cause les détenus étaient si vagues et d'une portée si vaste qu'il était impossible d'invoquer un fondement légal pour justifier la privation de liberté<sup>4</sup>.

59. Ayant conclu que leur mise au secret et le fait qu'ils n'aient pas bénéficié d'une représentation juridique effective au début de leur détention avaient empêché M. Wang, M. Jiang et M<sup>me</sup> Li de contester la légalité de leur privation de liberté, et que le caractère vague de la loi était tel qu'il était impossible d'invoquer celle-ci comme fondement pour justifier la détention, le Groupe de travail estime que la détention de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li est dénuée de fondement juridique et qu'elle est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

#### *Catégorie II*

60. Le Groupe de travail est convaincu que M. Wang, M. Jiang et M<sup>me</sup> Li sont des avocats spécialistes des droits de l'homme, ainsi que l'a indiqué la source. Cela n'a pas été contesté par le Gouvernement. Tous trois ont traité différentes affaires concernant essentiellement la violation de droits de l'homme tels que le droit à la liberté de conviction et le droit d'accès à l'information. Tous trois ont assuré la défense ou participé à la défense d'adeptes du Falun Gong, de Tibétains, de journalistes d'investigation, d'autres avocats spécialistes des droits de l'homme, de partisans de la démocratie, de victimes du VIH/SIDA et de membres d'autres groupes de population vulnérables.

61. Le Groupe de travail note que le travail des défenseurs des droits de l'homme, et par conséquent des avocats spécialistes des droits de l'homme, est protégé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît le droit de tous à la liberté d'opinion et d'expression, à savoir le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques (art. 19 et 20). Le travail des défenseurs des droits de l'homme est également protégé par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, laquelle prévoit que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international (art. 1<sup>er</sup> et 5 a))<sup>5</sup>. Le travail qu'accomplissent les avocats dans le but légitime de défendre leurs clients et de prendre part au débat public sur des questions touchant le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme est en outre protégé en vertu du droit à la liberté d'expression qui est spécialement garanti aux avocats par les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>6</sup>.

62. Le Groupe de travail estime par conséquent que la détention de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li, avocats spécialistes des droits de l'homme, est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II.

63. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour qu'il examine plus avant les circonstances de l'espèce et qu'il prenne, selon qu'il conviendra, les mesures qui s'imposent.

<sup>3</sup> Voir E/CN.4/1998/44/Add.2, par. 42 à 53, 106, 107 et 109 b) et c), et E/CN.4/2005/6/Add.4, par. 73 et 78 e).

<sup>4</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 22/2018.

<sup>5</sup> Voir aussi la résolution 70/161 de l'Assemblée générale, par. 8.

<sup>6</sup> Voir les Principes de base relatifs au rôle du barreau.

*Catégorie III*

64. Ayant conclu qu'en l'espèce, la privation de liberté des trois avocats spécialistes des droits de l'homme était arbitraire et qu'elle relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à insister sur le fait qu'aucune procédure pénale n'aurait dû être intentée contre les intéressés. Ceux-ci ont toutefois été jugés et la source a fait état d'atteintes graves à leur droit à un procès équitable et affirmé que leur incarcération ultérieure relevait, par conséquent, de la catégorie III. Le Groupe de travail examinera tour à tour chacune de ces allégations.

65. Pour ce qui est de Wang Quanzhang, selon les informations reçues par le Groupe de travail, l'intéressé a été arrêté le 3 août 2015 par la police et placé en détention pénale le lendemain pour avoir « cherché à se bagarrer et causé des troubles » et « incité à subvertir l'autorité de l'État ».

66. La source affirme que M. Wang a été détenu au secret pendant plusieurs mois à compter du 8 janvier 2016 et qu'il a été officiellement arrêté en janvier 2017 et mis en cause en février 2017 pour subversion de l'autorité de l'État. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations.

67. Le Gouvernement n'a pas davantage contesté les informations communiquées par la source selon lesquelles les autorités chinoises ont entravé de plusieurs manières l'exercice par M. Wang de son droit de bénéficier des services d'un avocat :

a) En novembre 2015, les autorités ont empêché les avocats engagés par la famille de M. Wang de faire leur travail en faisant pression sur eux pour qu'ils se déchargent du dossier ;

b) L'un des nouveaux avocats de l'intéressé a été arrêté en janvier 2016 ;

c) Le 9 août 2016, des policiers ont remis à l'avocat de M. Wang une lettre dans laquelle son client déclarait qu'il ne souhaitait plus faire appel à lui pour le représenter, et ne lui ont pas permis de conserver une copie de cette lettre ;

d) L'avocat de M. Wang s'est vu refuser tout contact avec son client pendant les mois de sa mise au secret ; M. Wang n'a donc pas pu communiquer en toute confidentialité avec son conseil pour préparer sa défense ;

e) Les avocats de M. Wang ont demandé à plusieurs reprises à rencontrer leur client, mais leurs demandes ont été rejetées pour des questions de sécurité nationale.

68. La source affirme que M. Wang a été victime de torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

69. S'agissant de Jiang Tianyong, l'intéressé a été placé en détention le 21 novembre 2016 par des membres des forces de sécurité nationales au titre de l'internement administratif. Le 16 décembre 2016, les autorités ont confirmé que M. Jiang avait fait l'objet d'une telle mesure pour usurpation d'identité. Le 23 décembre 2016, la police a informé la famille de M. Jiang de sa mise en détention. Le 21 novembre 2017, M. Jiang a été reconnu coupable d'incitation à la subversion de l'autorité de l'État dans l'exercice de sa profession d'avocat spécialiste des droits de l'homme. Il a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement, et déchu de ses droits politiques pour trois ans. D'après la source, on pense que M. Wang a avoué sous la contrainte ou la torture.

70. Le Gouvernement n'a pas contesté les informations communiquées par la source selon lesquelles les autorités chinoises avaient entravé de plusieurs manières l'exercice par M. Jiang de son droit de bénéficier des services d'un avocat :

a) Dès le placement de M. Jiang en détention, en novembre 2016, ses avocats se sont vu refuser l'autorisation de communiquer avec lui au motif que cela aurait représenté « un risque pour la sécurité nationale », aurait « entravé le bon déroulement de l'enquête » ou aurait permis la « divulgation de secrets d'État » ;

b) Ce n'est qu'en mai 2017, six mois après son arrestation, que M. Jiang a été officiellement autorisé à communiquer avec son avocat ;

c) Le 17 juillet 2017, la police a rejeté la demande présentée par les avocats choisis par la famille de M. Jiang, qui souhaitent rencontrer leur client, prétextant que M. Jiang les avait déjà congédiés ;

d) Au procès, qui s'est tenu le 22 août 2017, M. Jiang était représenté par un avocat commis d'office, les autorités n'ayant pas permis aux avocats engagés par sa famille de le rencontrer, prétextant qu'il les avait lui-même congédiés.

71. La source affirme que M. Jiang a été détenu au secret jusqu'au 31 mai 2017. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation.

72. S'agissant de Li Yuhan, elle a été arrêtée le 9 octobre 2017. Le 31 octobre 2017, les autorités ont informé sa famille de vive voix qu'elle avait été placée en détention pour avoir « cherché à se bagarrer et causé des troubles ».

73. Le Groupe de travail est convaincu qu'au cours de ces trois semaines, M<sup>me</sup> Li a été détenue au secret et n'a donc pas pu communiquer ni avec son avocat ni avec sa famille. Elle a aussi vraisemblablement été torturée. Compte tenu de cela, le Groupe de travail estime qu'il a également été porté atteinte au droit de M<sup>me</sup> Li d'être défendue par un avocat.

74. S'agissant des trois affaires, comme l'a toujours affirmé le Groupe de travail, le droit international des droits de l'homme n'autorise pas la mise au secret car celle-ci constitue une violation du droit de toute personne de contester la légalité de sa détention devant un tribunal. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné que le recours à la mise au secret était proscrit par le droit international (A/HRC/13/39/Add.5, par. 156). Le Groupe de travail estime que la mise au secret des intéressés viole les articles 9 et 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

75. Le Groupe de travail rappelle qu'en vertu des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté devraient avoir le droit d'être assistées par le conseil de leur choix à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit (par. 12). Ce droit implique que les personnes privées de liberté disposent du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense, ce qui inclut la communication d'informations (par. 14).

76. En outre, le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement. Les autorités doivent respecter le caractère privé et confidentiel des communications entre le conseil et la personne détenue (par. 15).

77. Le Groupe de travail est convaincu qu'en l'espèce, M. Wang, M. Jiang et M<sup>me</sup> Li n'ont pas été informés de leur droit de bénéficier des services d'un conseil au moment de leur arrestation et qu'aucun d'entre eux n'a pu communiquer avec son conseil, ni consulter celui-ci, ni n'a disposé du temps nécessaire à la préparation de sa défense pendant sa détention au secret. Ces actes et omissions de la part des autorités constituent une violation des garanties d'une procédure régulière et sont d'une gravité telle qu'ils rendent la détention de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime par conséquent que la privation de liberté de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li relève de la catégorie III.

78. S'agissant des allégations selon lesquelles les autorités auraient soumis M. Wang, M. Jiang et M<sup>me</sup> Li à des actes de torture et à d'autres formes de peines ou traitements cruels ou inhumains pour leur arracher des aveux, le Groupe de travail estime que ces allégations corroborent le constat que les intéressés n'ont pas été jugés équitablement, en application des normes visées par la catégorie III. Il a toujours conclu dans ses avis qu'il était impossible qu'une personne soumise à la torture ou à d'autres formes de peines ou de mauvais traitements puisse préparer convenablement sa défense et être jugée dans le respect de l'égalité des parties devant les instances judiciaires. En outre, l'extorsion d'aveux, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la norme de *jus cogens* qu'il consacre, ne saurait être admise au regard du droit international des droits de l'homme. Les actes de torture ou les mauvais traitements infligés aux détenus en

attente de jugement constituent un déni des principes fondamentaux d'un procès équitable. Le Groupe de travail estime par conséquent que la privation de liberté de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li relève de la catégorie III.

79. Compte tenu de ces conclusions, le Groupe de travail renverra l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Il renverra les allégations concernant l'état de santé alarmant de M<sup>me</sup> Li au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'il les examine et prenne les mesures qui s'imposent.

80. Le Groupe de travail a adopté 86 avis concernant la Chine. Dans 79 des affaires concernées, il a estimé que la privation de liberté des intéressés était arbitraire. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité<sup>7</sup>. En outre, en tant que signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis 1998, la Chine a l'obligation, au regard de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Pacte, notamment de porter atteinte de façon répétée au droit à la liberté de la personne et au droit à un procès équitable, consacrés par les articles 9 et 14 du Pacte.

81. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir collaborer de manière constructive avec le Gouvernement pour résoudre la question de la privation arbitraire de liberté en Chine, qui est un sujet de préoccupation. En avril 2015, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de l'autoriser à se rendre dans le pays pour faire suite à ses précédentes visites effectuées en 1997 et 2004 et espère que celui-ci répondra favorablement à sa demande. Le bilan de la Chine en matière de droits de l'homme sera examiné en novembre 2018, au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel ; cela donnera au Gouvernement l'occasion de collaborer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et de mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

### **Dispositif**

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Wang Quanzhang, de Jiang Tianyong et de Li Yuhan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III.

83. Le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

84. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Wang, M. Jiang et M<sup>me</sup> Li et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

85. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

86. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 47/2012, par. 22. Voir aussi les avis n° 93/2017, par. 61, et n° 26/2018, par. 81, concernant le recours généralisé et systématique à la privation arbitraire de liberté.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

**Procédure de suivi**

88. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Wang, M. Jiang et M<sup>me</sup> Li ont été mis en liberté et, dans l’affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Wang, M. Jiang et M<sup>me</sup> Li ont obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Wang, de M. Jiang et de M<sup>me</sup> Li a fait l’objet d’une enquête et, dans l’affirmative, quelle a été l’issue de celle-ci ;

d) Si la Chine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

89. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

90. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

91. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin<sup>8</sup>.

*[Adopté le 24 août 2018]*

---

<sup>8</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l’homme, par. 3 et 7.